

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

2023-85

OBJET : INTERDICTION DE LACHER DE LANTERNES VOLANTES

Le Maire de la Commune de LE PERRÉON (Rhône)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L541-6 et L216-6 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-5 à 322-10, 322-15 à 322-18, R610-5 et R632-1 ;

Considérant la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie ;

Considérant le risque d'incendie induit par un lâcher de lanternes volantes, du fait du caractère non maîtrisable des trajectoires et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

Considérant que les lâchers de lanternes volantes ou de ballons ne transportant pas de charge utile son, dès leur envol, de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement ;

Considérant enfin que, de par leur mode de fonctionnement, les lanternes volantes et les ballons entrent dans le champ de la prohibition générale et absolue posée par l'article R632-1 du code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres, ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

ARRÊTE

Article 1 :

Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie) est interdit sur l'ensemble de la commune de LE PERRÉON (Rhône), à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

En application de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe.

De plus, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles L 216-6 et L 541-6 du code de l'Environnement et des articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON.

Article 4 :

Le Commandant de la Gendarmerie de Villefranche S/Saône (Rhône) et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de Villefranche S/Saône.

Fait à LE PERRÉON, le 7 septembre 2023
Le Maire, Gérard TACHON

